La demande précise la durée du travail souhaitée ainsi que la date envisagée pour la mise en œuvre du nouvel horaire.

Elle est adressée six mois au moins avant cette date.

L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci.

service-public.fr

- > L'employeur peut-il modifier les horaires d'un salarié à temps partiel ? : Procédure de modification des horaires en l'absence de convention ou d'accord (dispositions supplétives)
- > Comment faire pour passer à temps partiel dans le secteur privé ? : Procédure de demande en l'absence de convention ou d'accord

Section 2: Travail intermittent

Sous-section 1 : Champ de la négociation collective

3123-4 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

p.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

En application du quatrième alinéa de l'article L. 3123-38, est inscrit sur la liste des secteurs dans lesquels la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision, dans le contrat de travail intermittent, les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes le secteur du spectacle vivant et enregistré.

service-public.fr

> Ou'est-ce que le CDI intermittent (CDII ou CD2I) ? : Secteur du spectacle vivant et enregistré (champ de la négociation collective)

Chapitre IV : Dispositions pénales

R. 3124-1 Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le fait de méconnaître les stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, celles d'une convention ou d'un accord de branche, conformes aux dispositions des articles L. 3121-27 à L. 3121-33, et L. 3121-35 à L. 3121-40 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

R. 3124-2 Decret n'2016-1551 du 18 novembre 2016- art. 6

Le fait d'appliquer les stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou d'une convention ou d'un accord de branche contraires aux dispositions des articles L. 3121-27 à L. 3121-33, et L. 3121-35 à L. 3121-40, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne maximale du travail prévues par les articles L. 3121-27 et L. 3121-18 ainsi que celles des décrets prévus par les articles L. 3121-67 et L. 3121-68, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

p. 1503 Code du travail